

## VERS UN REPORT PERMANENT DE TRANCHES INDICIAIRES AU-DELÀ DE 2014 !

Le présent Econews a pour objet d'expliquer brièvement le fonctionnement futur du système d'indexation automatique des salaires, traitements et pensions si le projet de loi y relatif<sup>1</sup> est voté par les députés dans sa forme actuelle.

Le projet comprend en gros trois éléments, dont le dernier apparaît a priori relativement compliqué et opaque pour les non-initiés, mais qui ne risque pourtant pas moins d'avoir des conséquences permanentes sur les salaires en créant un retard définitif supplémentaire<sup>2</sup> de l'index sur l'évolution des prix :

### 1. Report de la tranche de 2012

La tranche indiciaire qui devrait être appliquée à partir de mars 2012 sera reportée en octobre 2012.

### 2. Introduction d'un écart minimal de 12 mois de 2012 à 2014

Ensuite, au cours des années 2012-2014, il faudra un écart minimal de 12 mois entre deux applications.

Cette disposition a comme conséquence que la première tranche venant à échéance après celle d'octobre 2012, peut au plus tôt être appliquée en octobre 2013, même si l'évolution des prix est plus rapide.

Si une tranche est appliquée en octobre 2013, celle d'après sera appliquée au plus tôt en octobre 2014.

C'est ce scénario que nous avons retenu pour expliciter le troisième élément du projet.

### 3. Remise à niveau en 2014

Si une tranche est appliquée en 2014 (octobre dans notre exemple), le projet prévoit qu'il sera procédé à ce qui est maintenant appelé une « remise à niveau de l'inflation au niveau du mois précédent » pour la suite du fonctionnement de l'indexation.

Concrètement, cela veut dire que l'inflation accumulée jusqu'à cette application en 2014 (a priori donc en octobre) sera annulée et plus jamais compensée en termes de pouvoir d'achat.

<sup>1</sup> *Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.*

<sup>2</sup> *Dans son avis relatif au projet de loi en question, la CSL retrace les modulations historiques que l'index a déjà subies et leur impact sur le pouvoir d'achat des ménages (cf. [www.csl.lu/avis-evacues-en-2012](http://www.csl.lu/avis-evacues-en-2012)).*



Dans le tableau suivant, les mois marqués d'un X signifient le déclenchement d'une tranche<sup>3</sup> ; les mois marqués d'un O signifient l'application d'une tranche conformément aux dispositions prévues par le projet de loi, c'est-à-dire 12 mois après l'application précédente.

2012												2013												2014																																																																																																																																																																																																																																																											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																																																																																																																																																																																																																																
	X								O																																																																																																																																																																																																																																																																										

**La remise à niveau signifie que l'inflation accumulée en 2014 entre le déclenchement en février 2014 et l'application en octobre 2014 sera « annulée » et définitivement perdue<sup>4</sup>, même si la tranche d'octobre 2014 est tout de même payée.**

Le compteur pour calculer le déclenchement d'une nouvelle tranche en 2015 ne débiterait donc pas en février 2014, selon le cours normal, mais seulement en septembre 2014 (le mois avant l'application de la tranche).

**Sept mois d'inflation seront donc annulés dans ce cas de figure, ce qui signifie un retard permanent supplémentaire de l'index sur l'inflation au-delà de 2014, retard qui pourrait même prendre plus d'ampleur si le déclenchement de la tranche d'octobre 2014 devait intervenir avant février 2014.**

<sup>3</sup> En fait, le système fonctionne avec une cote d'échéance qui est considérée pour le déclenchement d'une nouvelle tranche ; de plus, le système comprend une cote d'application pour adapter les salaires, qui est appliquée normalement [c'est-à-dire sans modulation] le mois après le déclenchement.

<sup>4</sup> Le projet prévoit en plus que si une tranche indiciaire supplémentaire devait être appliquée (selon le système normal non modulé) avant cette remise à niveau mais ne l'était parce que l'écart minimal de 12 mois n'est pas encore respecté, elle sera purement annulée. Comme la CSL l'a démontré dans son avis, cette disposition risque en effet de jouer en cas d'une inflation plus forte, et engendrerait donc carrément la perte définitive d'une tranche indiciaire.

**Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T. 27 494 200 - [sylvain.hoffmann@csl.lu](mailto:sylvain.hoffmann@csl.lu)**

**Chambre des salariés - 18 rue Auguste Lumière - L-1950 Luxembourg T. 27 494 200 F. 27 494 250**